

# **VS\_GERICHTE C1 24 69 vom 6. Februar 2026**

VS Kantonsgericht, 2026-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_69)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 69 du 6 février 2026

IT: VS\_GERICHTE C1 24 69 del 6 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 11**

Le jugement attaqué pose tout d'abord que, nonobstant l'usage de l'accès revendiqué pendant plus de 30 ans, le fonds no xxx2 ne bénéficie pas d'une servitude acquise par prescription acquisitive extraordinaire, dès lors que le registre foncier a été introduit dans le secteur concerné. Ce point n'est pas contesté en seconde instance. Il dénie ensuite le droit à un passage nécessaire à charge des fonds des défendeurs, en

- 10 - se fondant sur une double motivation. Il retient que le fonds no xxx2 dispose d'un accès suffisant par le chemin pédestre et que le demandeur n'a pas établi ni même allégué avoir tenté vainement de réclamer auprès de la collectivité publique l'amélioration des conditions de sécurité. Même si l'accès existant devait être jugé insuffisant, le chemin pédestre constituerait néanmoins l'accès le moins dommageable. L'appelant conteste que le chemin pédestre constitue un accès suffisant. Le fait qu'il l'a utilisé, par nécessité, à la suite de la pose de la barrière sur le fonds no xxx6, ne saurait être retenu comme preuve que le sentier est suffisant. De son point de vue, le jugement s'écarte sans justification suffisante de l'expertise et des normes VSS. En raison de sa déclivité et de son étroitesse, le chemin pédestre ne permet notamment pas l'accès avec des bagages ou pour des personnes à mobilité réduite. L'appelant rappelle que l'expert a d'emblée jugé le chemin pédestre insuffisant, de sorte qu'il n'a même pas procédé à son évaluation au moyen de critères pondérés, contrairement aux 5 variantes analysées (grief traité au consid. 9.2 supra). Le passage revendiqué répond seul au critère jurisprudentiel de l'état antérieur. En tout état de cause, le juge a modifié sans raison les coefficients de pondération fixés par l'expert pour parvenir à la conclusion que le chemin pédestre était le plus adapté. Le jugement n'expose pas en quoi cet accès est préjudiciable pour les fonds servants.

### **E. 12**

En droit, on peut se référer aux considérants du jugement de première instance concernant les conditions d'octroi d'un droit de passage nécessaire. On ajoutera encore ce qui suit. Selon la jurisprudence rendue en matière d'aménagement du territoire, les autorités communales et cantonales peuvent également se fonder sur les normes édictées en la matière par l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Lorsqu'elles appliquent ces normes, en soi non contraignantes, elles le font en tenant compte des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C\_619/2023 du 27 février 2025 consid. 4.1 ; 1C\_209/2022 du 25 août 2022 consid. 6.1; 1C\_322/2021 du 24 août 2022 consid. 3.1; dans ce sens également: JEANNERAT, in Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n. 27 ad art. 19 LAT). Dans l'arrêt 1C\_619/2023 précité, le Tribunal fédéral a en particulier confirmé la décision d'autorisation de construire délivrée pour l'érection d'un immeuble de cinq logements avec parking enterré de neuf places et une

place de parc extérieure, alors même que la pente de la rampe d'accès à la voie publique excédait de peu la limite de 15 %

- 11 - préconisée par la norme VSS 40 291a et que le débouché de cet ouvrage ne respectait pas strictement les distances de visibilité fixées par la norme VSS 40 273a, en l'absence de problème technique et de sécurité particulier.

### **E. 13**

Il n'est pas contesté que le fonds no xxx2 n'est pas contigu à la route. Le seul droit de passage inscrit en faveur du fonds no xxx2 grève l'immeuble no xxx (p. 16). Comme ces deux parcelles ne sont pas limitrophes, cette servitude n'offre pas un accès au réseau routier. Dans son rapport du 2 novembre 2021, l'expert F \_\_\_\_\_ de la société G \_\_\_\_\_ SA est d'ailleurs parvenu au même constat (expertise p. 94, ch. 3.1). Aucune servitude de passage n'est inscrite au registre foncier à charge du fonds no xxx5 (p. 14). En vertu de l'art. 4 al. 2 LCPR, les cantons sont compétents pour fixer les effets juridiques des plans des réseaux de chemins pour piétons et de chemins de randonnée pédestre. Selon l'art. 1 al. 2 Loi cantonale sur les itinéraires de mobilité de loisirs (RS VS 704.1), les plans des itinéraires de mobilité de loisirs approuvés sont constitutifs d'un droit de passage public. Il ressort du site de l'état du Valais

(<https://www.vs.ch/web/sdt/itineraire-de-mobilite-et-de-loisirs>), qui renvoie aux cartes-itinéraires de mobilité de loisirs, qu'un chemin de randonnée pédestre relie la route de A \_\_\_\_\_ à l'immeuble no xxx2 en traversant le fonds no xxx5. Sa seule indication sur les plans suffit à créer une obligation à charge du fonds no xxx5. Partant, l'existence d'une desserte à pied utilisable par les ayants-droits du fonds no xxx2 est établie. Elle est d'ailleurs mentionnée dans le rapport d'expertise et n'est contestée par aucune des parties. Reste à examiner si le chemin de randonnée constitue une issue suffisante. A cet égard, le prévenu se contente dans son appel de se référer aux normes VSS et à l'avis de l'expert, sans expliquer en quoi le raisonnement du juge de district serait erroné. Or, c'est à juste titre que le juge a mentionné que les normes VSS n'étaient pas applicables en droit privé. Elles ne sont d'ailleurs, comme on l'a vu, pas non plus contraignantes en droit public, faute d'avoir force de loi. Le juge de première instance n'était pas davantage lié par les conclusions de l'expert et pouvait s'en écarter pour des motifs objectifs (cf. notamment arrêt du Tribunal fédéral 5A\_868/2023 du 30 janvier 2025 consid. 3.1.2). Cela vaut d'autant plus que la notion d'issue insuffisante relève du droit. Il ressort de l'expertise que c'est uniquement en raison de la déclivité supérieure à la limite fixée par la norme VSS pour le passage d'un piéton que l'expert est parti du principe que le chemin pédestre ne constituait pas un accès suffisant. Il ne s'est en particulier pas référé aux conditions sur le terrain, ni n'a fait état de ses observations sur place. Il ne mentionne

- 12 - pas si le passage avec une remorque à bras, un chenillard ou un brancard monté sur roulettes, par exemple, est ou non possible. Or, comme déjà dit, les normes VSS n'ont pas d'effet contraignant mais peuvent tout au plus servir d'indice pour apprécier la praticabilité d'un accès. Malgré qu'il ne respecte pas les recommandations prévues par les normes VSS, l'expert a procédé à l'évaluation de l'accès par le chemin de randonnée au moyen de critères pondérés à l'instar de quatre autres variantes. Cette démarche tend à indiquer qu'il n'était de son point de vue pas d'emblée inenvisageable d'utiliser cet accès comme desserte. Il n'a d'ailleurs attribué au critère de l'accessibilité, tenant compte à la fois de la distance et de la pente, qu'un coefficient de 30%. Si la pente était telle qu'elle rendait l'utilisation du chemin impraticable par tout un chacun un taux proche de 100% aurait été de mise. Dans

son évaluation, la variante RC Est se classe du reste en troisième position, devant les variantes RC Ouest A et RC Ouest B (expertise, p. 107, ch. 6.6.3). Partant, le jugement ne saurait être qualifié d'erroné du seul fait qu'il ne suit pas l'avis de l'expert, fondé exclusivement sur des normes VSS. Indépendamment du problème de motivation de l'appel, plusieurs éléments semblent corroborer l'appréciation du premier juge. Le chemin pédestre ne comporte pas de marches d'escalier, de sorte qu'il est possible d'y acheminer du matériel au moyen d'une remorque à bras ou d'un chenillard. Or, ce type d'engin est utilisé notamment pour transporter la vendange ou des matériaux à destination ou depuis des vignobles escarpés (cf. notamment <https://www.agriculture-dromoise.fr/articles/fortes-pentes-notre-selection-de-materiel-pour-le-travail-du-sol-57129/> qui se réfère à un produit adapté à des pentes jusqu'à 50%). La jurisprudence citée par l'appelant traitant d'immeubles accessibles uniquement au moyen d'une volée de marches d'escalier n'est ainsi pas transposable au cas présent. Comme relevé par le juge de district, les exigences quant à l'accès doivent par ailleurs être fixées en tenant compte de l'utilisation de l'immeuble desservi. Dans le cas présent, il fait partie d'un hameau, constitué à l'origine de granges et de mayens, dont l'accès n'est pas garanti durant la période hivernale. Les habitations servent exclusivement de résidences secondaires. L'appelant en est parfaitement conscient et ne réclame du reste qu'un accès piétonnier et non pas à véhicule, comme il est d'usage pour un bâtiment occupé à l'année. La praticabilité du chemin pédestre est tout à fait comparable aux issues des autres parcelles environnantes, soumises aux contraintes du terrain escarpé. En particulier, l'accès par le sud à l'habitation de X \_\_\_\_\_ est selon toute vraisemblance encore plus pentu, puisque ce défendeur a choisi de l'aménager en escaliers. Le chemin pédestre est utilisé par les occupants du fonds no xxx12, qui ne disposent pas non plus d'un autre accès à leur fonds. Lors de son audition, Y \_\_\_\_\_ a certes admis que X \_\_\_\_\_

- 13 - l'autorisait aussi à emprunter, lorsqu'il ne se trouvait pas sur sa terrasse, les escaliers aménagés sur le fonds no xxx6. Cet accès plus raide et constitué de marches n'est cependant manifestement pas moins aisé. L'expert ne l'a du reste pas retenu parmi les différentes variantes envisagées. Depuis que X \_\_\_\_\_ a bloqué l'accès par le chemin historique, les occupants du fonds no xxx2 n'ont eu d'autre choix que d'emprunter le chemin pédestre pour rejoindre leur chalet. Or, l'appelant n'a pas relaté avoir subi de préjudices particuliers, avoir été empêché d'accomplir certains actes, ni avoir subi des accidents. Il a même reconnu avoir réussi à accéder à sa propriété avec une chenillette par le chemin de randonnée. Outre la déclivité, l'appelant argue également de l'étroitesse du chemin pédestre. Le dossier, singulièrement le rapport d'expertise, ne renferme cependant aucune information au sujet de la largeur de cette voie. Enfin, l'appelant laisse intact l'argument avancé par le premier juge, selon lequel il n'a ni allégué ni démontré avoir tenté des démarches pour obtenir de la collectivité publique l'amélioration des conditions de sécurité du chemin de randonnée, si ce n'est pour relever que l'ajout d'un miroir (donné en exemple par le juge) ne changera rien à la déclivité et à la largeur. Ce faisant, il ne se prévaut même pas que cette voie serait dangereuse pour la qualifier d'issue insuffisante. L'expert a attribué pour ce critère la cotation moyenne de 1 (équivalant à « acceptable ») à la variante RC Est, ce qui indique également que les conditions, bien que peu favorables, ne sont pas dangereuses. La cotation retenue est même de 2 (équivalant à « bonne »), si les usagers du fonds rejoignent le sentier depuis la place goudronnée située en face du chemin pédestre (expertise, p. 107, ch. 6.6.3). On peut d'ailleurs présumer que le canton a pris en compte

l'aspect sécuritaire lors de l'établissement des plans des réseaux de chemins de randonnée pédestre, comme prescrit par le droit fédéral (art. 6 al. 1 let. b LCPR). Partant, l'appréciation du premier juge, selon laquelle l'accès par le chemin de randonnée traversant la parcelle no xxx5 est suffisant, peut être confirmé.

#### **E. 14**

A titre subsidiaire, le jugement considère que même si l'accès existant ne devait pas être considéré comme suffisant au regard de l'art. 694 CC, le chemin pédestre constituerait néanmoins l'accès le moins dommageable. Cette motivation n'emporte pas conviction. Si un accès est jugé insuffisant au sens de l'art. 694 al. 1 CC, il ne saurait ensuite entrer en considération dans l'examen fondé sur l'art. 694 al. 2 CC des différents passages possibles. Autrement dit, soit l'accès est suffisant et, dans cette hypothèse, il n'a pas à être comparé aux autres possibilités d'accès, quand bien même il ne constituerait pas celui le plus optimal pour le fonds desservi ; soit il ne l'est pas et il

- 14 - convient d'envisager les autres solutions de passage possibles et retenir celle qui répond le plus aux critères posés par l'art. 694 al. 2 CC et la jurisprudence. Une motivation subsidiaire fondée sur l'art. 694 al. 2 CC entrerait tout au plus en considération si l'accès par le sentier pédestre n'était en l'état actuel pas suffisant, mais pouvait le devenir moyennant des améliorations. Or, l'expert n'envisage pas la possibilité de remédier à la déclivité par une modification du tracé. Partant, point n'est besoin de discuter des griefs de l'appelant relatifs à la seconde motivation du jugement attaqué, qui n'est en tout état de cause pas pertinente.

#### **E. 15**

En définitive, l'appel est intégralement rejeté.

#### **E. 16**

Vu le sort de l'appel, la répartition des frais de première instance est confirmée (art. 106 al. 1 CPC). Le montant des frais et dépens n'étant pas entrepris, les points 2 et 3 du dispositif du jugement du 22 février 2024 sont confirmés. En ce qui concerne la procédure d'appel, vu le sort du recours, l'intégralité des frais et dépens sont mis à la charge du demandeur (art. 106 al. 1 CPC). L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art.

#### **E. 19**

LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Vu l'ampleur moyenne de la cause, son degré ordinaire de difficulté, la situation financière des parties, ainsi que les principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est fixé à 2500 fr. (art. 13 al. 1 et 2, 16 et 19 LTar). Les honoraires en appel sont calculés par référence au barème applicable en première instance, compte tenu d'un coefficient de réduction de 60 %. Vu l'ampleur de la cause et de son degré ordinaire de difficulté, mais aussi la valeur litigieuse et l'activité utilement déployée par l'avocat de X \_\_\_\_\_, lequel a pris connaissance de l'écriture d'appel et a déposé une détermination, ses dépens sont arrêtés à 1500 fr., TVA et débours compris (art. 27, 29 al. 2, 32 al. 1 et 35 al. 1 let. a LTar). Il n'est pas alloué de dépens à Y \_\_\_\_\_ qui n'était pas représenté par un mandataire professionnel et qui ne s'est pas déterminé en seconde instance (art. 4 LTar).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.